

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/13/2021021124/justel>

Dossier numéro : 2021-06-13/02

Titre

13 JUIN 2021. - Arrêté royal relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 25-06-2021 page : 65264

Entrée en vigueur : 05-07-2021

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Il est créé un registre central d'indicateurs, dénommé " registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières ", ci-après en abrégé " registre central des clignotants économiques ".

[Art. 2](#). Dans le cadre de la mission visée à l'article XX.25 du Code de droit économique relative au suivi des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers, le registre central des clignotants économiques a pour finalité, d'aider les chambres des entreprises en difficulté à détecter les entreprises qui relèvent de leur compétence et qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leurs activités économiques pourrait être en péril.

[Art. 3](#). Le Service Public Fédéral Justice est responsable du traitement au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

[Art. 4](#). Les indicateurs pertinents pour la finalité visée à l'article 2 sont recueillis dans le registre central des clignotants économiques sur la base d'un identifiant unique, à savoir le numéro d'entreprise attribuée par la Banque-Carrefour des Entreprises.

Par indicateurs pertinents, il faut entendre les données à caractère personnel et informations de nature juridique ou économique que les tribunaux de l'entreprise peuvent légalement traiter et qui sont nécessaires dans le cadre de la finalité visée à l'article 2.

Ces indicateurs pertinents concernent :

- le montant des sommes dues qui doivent légalement être communiquées aux tribunaux de l'entreprise, conformément à l'article XX.23 du Code de droit économique et les avis de saisies visés aux articles 1390 à 1390quater du Code judiciaire tels qu'ils doivent être communiqués conformément à l'article 1390septies du Code judiciaire, ainsi que leur numéro d'identification;

- l'indicateur de santé financière calculé par la Banque nationale de Belgique;

- le nombre de salariés de l'entreprise;

- les changements réguliers de siège;

Le registre central des clignotants économiques contient les données d'identification de l'entreprise à savoir :

- le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises et le code postal du siège de l'entreprise;